



LE BUREAU CENTRAL DE COMPENSATION

par L. MAHY

L'ORIGINE DU B.C.C.

A l'initiative de la Société des Nations, il fut créé en 1920 l'Union Internationale des Chemins de Fer (U.I.C.) dont font actuellement partie presque tous les réseaux d'Europe et quelques réseaux d'Afrique et d'Asie. Son objet est d'unifier et d'améliorer les conditions d'établissement et d'exploitation des Chemins de fer en vue du trafic international.

En assemblée plénière du 15 octobre 1924, l'U.I.C. décidait la création du BUREAU CENTRAL DE COMPENSATION (B.C.C.) pour la liquidation des décomptes entre les réseaux de Chemin de fer. Elle y voyait le moyen de simplifier et d'accélérer les règlements de compte entre Administrations affiliées, de réduire le volume et le nombre de paiements internationaux et d'améliorer les conditions du trafic international.

En même temps, l'U.I.C. décidait de confier à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat Belge, le soin d'organiser et de gérer le nouvel organisme en collaboration avec la Banque Nationale de Belgique.

Enfin la loi belge du 14 février 1925 qui accordait la personnalité civile au Bureau Central de Compensation consacrait en quelque sorte l'honneur qui échéait aux Chemins de fer Belges.

LE COMITÉ PERMANENT

Le B.C.C. est géré par un Comité Permanent composé de 5 membres dont 1 désigné par l'Administration gérante, en l'espèce la Société Nationale des Chemins de fer belges qui a repris le rôle de l'ancienne Administration des chemins de fer de l'Etat, et 4 autres désignés par les Administrations choisies pour 3 ans par le Comité de Gérance de l'U.I.C. Le délégué de l'Administration Gérante assure la présidence du Comité Permanent. Les 4 membres actuels ont été désignés par l'Allemagne, la France, la Grande Bretagne et l'Italie.

Le Comité Permanent dont les pouvoirs sont définis par le règlement organique du B.C.C. approuvé par l'U.I.C., statue notamment sur les demandes d'admission et de réadmission au B.C.C.; surveille la gestion du Fonds Commun;

modifie s'il le faut, l'importance de ce fonds; choisit en s'inspirant des circonstances la monnaie qui lui paraît le mieux répondre aux opérations de compensation et arrête le rapport annuel présenté au Comité de Gérance de l'U.I.C.

LE FONDS COMMUN

Le B.C.C. dispose d'un Fonds Commun destiné à faire face aux défaillances de ses adhérents. Le montant de ce fonds s'élève actuellement à 15 millions de francs belges dont 25 % sont fournis par l'Administration Gérante et 75 % par les autres Administrations au prorata de l'importance de leurs réseaux et de leurs opérations. Ce fonds est géré par le B.C.C. sous le contrôle du Comité Permanent.

LA PROCÉDURE DE COMPENSATION

La mission du B.C.C. est fort simple. Elle consiste à compenser sur la base d'une monnaie non soumise au contrôle des changes, tous les débits et crédits résultant des opérations pratiquées entre les Administrations participantes, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont exprimés. La monnaie adoptée par le Comité Permanent est le franc belge.

Après que les Administrations se sont mises d'accord entre elles au sujet des soldes provenant des décomptes de trafic ou autres (matériel roulant, exploitation de gares communes, etc...) elles adressent un bordereau réglementaire au B.C.C. indiquant l'Administration débitrice et créditrice, la somme à compenser exprimée dans la monnaie convenue entre les deux Administrations intéressées, ainsi qu'un N° de référence permettant en cas de nécessité d'établir l'origine du décompte. Les notifications au B.C.C. sont distinctes par monnaie.

En possession des bordereaux, le B.C.C. arrête les opérations à compenser le 15 et le dernier jour du mois. Le lendemain du jour de l'arrêt des opérations, il convertit en francs belges au cours du 15 ou de fin de mois selon le cas, les montants notifiés et fixe, dans cette monnaie, les soldes à payer ou à recevoir par chacune des Administrations intervenues. Il établit ensuite la compensation en s'inspirant des dispositions réglementaires et reconvertit dans la monnaie de l'Administration créditrice, au même cours, les crédits ainsi que les débits qui les couvrent.

LA LIQUIDATION DES SOLDES

Les liquidations se font à l'intervention de la Banque Nationale de Belgique.

A cette fin, chaque Administration participante désigne l'établissement financier chargé de recevoir dans la monnaie de son pays, les soldes créditeurs fixés par le B.C.C. De son côté la Banque Nationale ouvre un compte dénommé compte T, chez ses correspondants dans les pays dont les administrations sont affiliées au B.C.C.

Deux jours après la clôture de la compensation, le B.C.C. envoie à chaque administration intéressée outre un extrait de compte :

a) aux débiteurs l'ordre de paiement désignant la ou les administrations créditrices;

b) aux créditeurs les avis de crédit.

En même temps, il transmet à la Banque Nationale un relevé général des soldes à liquider.

L'ordre de paiement adressé aux Administrations débitrices indique la date extrême (le 28 pour les opérations clôturées le 15 et le 13 pour celles clôturées fin de mois) à laquelle il y a lieu d'en faire créditer le compte T de la Banque Nationale chez les correspondants qui y sont indiqués.

Dès que les Administrations débitrices ont opéré leur versement et au plus tard à la date d'exigibilité des soldes créditeurs (15 jours après la date de compensation), la Banque Nationale verse aux Administrations créditrices, par le truchement du dit compte T, le montant de leur créance.

Si à la date d'exigibilité, l'Administration débitrice n'a pas opéré son versement, le correspondant de la Banque Nationale crédite néanmoins l'Administration créancière et en réclame le montant à la Banque Nationale. Le B.C.C. couvre l'avance faite par celle-ci au moyen d'un prélèvement sur son Fonds Commun.

DÉFAILLANCE DES ADMINISTRATIONS DÉBITRICES

Dans cette éventualité, le B.C.C. entame la procédure de défaillance. Si à l'expiration d'un délai de 10 jours, l'Administration débitrice n'a pas réglé sa dette, le B.C.C. suspend toutes les opérations de compensation la concernant. Il en donne avis à l'Administration défaillante ainsi qu'aux autres Administrations participantes. La suspension sera, sauf avis contraire

du Comité Permanent, transformée en radiation au bout d'un mois.

Le Comité Permanent se réunit dans les 15 jours qui suivent la suspension et décide s'il y a lieu d'accorder une prolongation de ce délai qui peut être porté au maximum à 3 mois.

Après prononciation de la suspension, les soldes créditeurs notifiés par des Administrations participantes en faveur de l'Administration défailante, sont portés au crédit du Fonds Commun du B.C.C. en atténuation de sa dette. Le solde du découvert du B.C.C. sera éventuellement récupéré auprès des Administrations qui, lors de la Compensation ayant donné naissance à la défaillance, étaient créditrices vis-à-vis de l'Administration en cause. Les sommes ainsi récupérées leur seront remboursées dès que celle-ci aura apuré sa dette.

Au cas où la radiation serait prononcée, la part de l'Administration défailante dans le Fonds commun sera affectée au paiement de ses dettes envers les administrations intéressées.

La réadmission éventuelle d'une Administration radiée ou démissionnaire sera réexaminée par le Comité Permanent et ne pourra être prononcée que si le 1/4 des administrations participantes ne s'y oppose pas.

* * *

Au 1^{er} janvier 1939, 30 Administrations de Chemins de fer adhéraient au B.C.C.

Au cours de l'exercice écoulé, ces Administrations notifièrent au B.C.C. plus de 23.000 postes d'opérations à régler à son intervention.

Les montants notifiés en 21 monnaies différentes se sont élevés en 1938 à 1 milliard 416 millions de francs belges mais les soldes restant à liquider après la Compensation des débits et des crédits, furent ramenés à 366 1/2 millions, de sorte que la différence soit plus de 1 milliard de francs belges fut réglée sans déplacement de fonds.

Les frais de gestion du B.C.C., grâce à un personnel extrêmement réduit, sont de peu d'importance et sensiblement inférieurs aux frais qu'occasionnerait aux Administrations participantes l'intervention d'établissements financiers pour le règlement de leurs opérations. En 1938, ces frais de gestion s'élevaient à 164.600 francs, en y comprenant une commission forfaitaire de 15.000 francs payée à la Banque Nationale de Belgique. D'autre part le produit du placement du Fonds Commun atteignait pour le même exercice 176.000 francs.

Au cours de l'année 1938, le nombre d'interventions du Fonds Commun du fait de la carence momentanée d'administrations débitrices, fut de deux comportant des avances d'un montant de 590.000 francs.

* * *

Les comptes du B.C.C. sont vérifiés annuellement par trois délégués d'Administrations participantes différentes qui se relayent. Ceux de l'exercice 1938 ont été vérifiés par M. le Dr. Katsanyi, Conseiller principal chef de comptabilité générale des chemins de fer Hongrois, M. le Dr. Laloni, Inspecteur en chef supérieur des chem. de fer Italiens et M. le Dr. Berger, chef adjoint du bureau des Finances des chemins de fer Suédois. A cette occasion, ce collège de hauts fonctionnaires de chemins de fer étrangers marquait sa satisfaction de la gestion du B.C.C. en ces termes :

« En conclusion, les délégués expriment leur » satisfaction au sujet des constatations faites » et confirment la régularité de la gestion et la » précision des méthodes de travail.

» Ils remercient, au nom des Administrations » membres du B.C.C., M. le Président du Comité » Permanent, MM. le Directeur et Directeur- » adjoint du B.C.C., ainsi que leur personnel à » qui sont confiés les importants travaux comp- » tables et administratifs ».

